FRC.R.17715.A
Case FRC 17715

LETTRE

A

MM. LES ÉLECTEURS

DU DISTRICT

DE SAINT-FLORENT,

ASSEMBLÉS POUR L'ÉLECTION DES JUGES.

A ANGERS,

Chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

Angers, le 6 octobre 1790.

Messieurs,

Appellé, par vos suffrages, à la place de Procureur-Syndic, j'ai mis à en remplir les fonctions tout le zele que je vous avois promis, et j'ose me flatter que mes efforts ont pu me mériter quelque part à votre estime. Cet encouragement, le seul dont je sois jaloux, me donneroit la force et le courage nécessaires pour vaincre les obstacles et surmonter les difficultés inévitables dans une administration naissante, où l'on manque également de leçon et d'exemple. J'ai d'ailleurs éprouvé que l'envie de bien faire, éclairée par le sentiment de l'équité naturelle, et soutenue par la sagesse de la loi, peut servir de guide et tenir lieu d'expérience. Mon dessein n'est donc pas

Messieurs, de me parer à vos yeux d'une fausse modestie, en vous priant de me décharger d'un fardeau que je ne puis porter ; je viens au contraire vous exprimer ma douleur d'être forcé d'abandonner un emploi que j'ai accepté avec reconnoissance, parce que votre choix m'honoroit ; que je ne quitte pas sans regret, parce que j'aurois eu le bonheur d'y être utile à mes concitoyens ; mais que je quitte sans hésiter, parce la loi m'en fait un devoir.

J'ai toujours pensé que, dans un état libre, la liberté de chaque citoyen ne consistoit pas à ne faire que ce qui lui plaît et à pouvoir se décharger sur autrui de l'embarras des affaires publiques, dont chacun doit, selon moi, partager le faix ou le porter à son tour. J'ai toujours pensé que chaque citoyen ne doit et ne peut jouir des avantages de la société qu'autant qu'il consent d'en partager les charges. Et certes, les soins nécessaires à l'administration de la chose publique ne sont pas une des charges les moins importantes de la société ; je pense donc qu'il ne doit être permis à personne de refuser l'honorable fardeau des emplois publics, lorsqu'il y est appellé par le vœu de ses

concitoyens ; je pense enfin que ce seroit se jouer du régime électif que de permettre des démissions qui pourroient être journalieres. Je suis donc bien éloigné de m'appuyer sur cette liberté mal entendue, que je regarde comme une vraie défection, comme un renversement de l'ordre social. Je me fonde, Messieurs, ou plutôt je céde à la voix impérieuse de la loi, qui me dit que je ne puis occuper dans le même tems deux emplois publics, qui, tous les deux exigent les soins journaliers et continuels de celui qui en est chargé.

La raison seule eût suffi pour m'en avertir, lorsque vous m'offrîtes la place de votre Procureur-Syndic, si j'eusse pu prévoir dès-lors tout le travail, toute l'application, tous les soins qu'exige cette place : mais la plus grande partie de ces travaux étoient encore inconnus, et s'il étoit possible de les prévoir, il ne l'étoit guères de se refuser à ce témoignage flatteur de votre confiance ; enfin la loi n'avoit pas encore parlé.

Aujourd'hui, Messieurs, que sa voix s'est fait entendre, je répondrois mal à l'opinion que vous avez conçue de mon caractere, si je faisois la sourde oreille.

La loi est l'expression de la volonté générale, toutes les raisons, toutes les considérations particulieres s'abaissent devant elle, nul citoyen ne peut sans crime refuser de lui obéir. Quel seroit donc le forfait de l'homme public qui, chargé de la faire exécuter, négligeroit de l'exécuter lui-même? Sans cette observation exacte de la loi, sans ce respect religieux pour tout ce qu'elle ordonne, ç'en seroit fait de la constitution. On ne verroit plus que trouble et qu'anarchie.

Je vais, Messieurs, vous mettre sous les yeux les articles de cette loi qui me prescrit le devoir rigoureux dont je m'acquitte aujourd'hui.

L'article 1.er du titre 4, du décret de l'Assemblée Nationale, concernant la constitution du clergé, porte :

« La loi de la résidence sera religieu-
» sement observée, et tous ceux qui seront
» revêtus d'un office ou emploi ecclésias-
» tique, y seront soumis, *sans exception,*
» *ni distinction* ».

L'article 5, conforme à l'esprit du premier, s'explique en ces termes :

« Les évêques, les curés et les vicaires
» ne pourront accepter de charges, d'em-
» plois ou de *commissions qui les oblige-*

» *roient de s'éloigner de leurs dioceses*
» *ou de leurs paroisses, ou qui les enle-*
» *veroient aux fonctions de leur minis-*
» *tere*, et *ceux qui en sont actuellement*
» *pourvus, seront tenus de faire leur op-*
» *tion dans le délai de trois mois*, à comp-
» ter de la notification qui leur sera faite
» du présent décret par le procureur-gé-
» néral-syndic de leur Département, sinon
» et après l'expiration de ce délai, leur
» office sera réputé vacant, et il leur sera
» donné un successeur en la forme ci-
» dessus prescrite ».

L'article 6 ajoute :

« Les évêques, les curés et vicaires
» pourront, comme citoyens actifs, as-
» sister aux assemblées primaires et élec-
» torales, y être nommés électeurs, dé-
» putés aux législatures, élus membres
» du conseil général de la commune et
» du conseil des administrations des dis-
» tricts et des départemens : mais leurs
» fonctions *sont déclarées incompatibles*
» avec celles de maire et autres officiers-
» municipaux et des membres de direc-
» toire, de district et de département, et
» s'ils étoient nommés, ils seroient tenus
» de faire leur option ».

La loi marque ici deux raisons très-

sages et très-distinctes, pour lesquelles les offices du ministere ecclésiastique et certaines places d'administrations, ne peuvent être réunies dans les mêmes mains.

La premiere, exprimée par l'article 5, est l'impossibilité d'une résidence simultanée en deux endroits différens.

La seconde est l'incompatibilité prononcée dans l'article 6.

Peut-être pourroit-on trouver une exception favorable à la disposition de ce dernier article dans l'article 7, qui termine ce titre. On y lit :

« L'incompatibilité mentionnée dans l'ar» ticle 6, n'aura effet que pour l'avenir, » et si aucuns évêques, curés ou vicaires » ont été appellés par les vœux de leurs » concitoyens aux offices de maire et au» tres municipaux, ou nommés membres » des directoires de district et de dépar» tement, ils pourront continuer d'exercer » les fonctions ».

Mais il faut remarquer d'abord que cette exception n'est prononcée ici qu'en faveur de l'incompatibilité mentionnée dans l'article 6, et qu'on n'y voit aucune disposition exceptive de l'obligation de la résidence, laquelle aux termes de l'article premier, n'admet ni exception ni distinc-

tion ; et la raison de cette différence s'apperçoit aisément dans la nature même des choses qui en sont l'objet.

Vous ferai-je remarquer en outre, messieurs, que l'exception provisoire accordée à l'incompatibilité, n'est peut-être qu'une exception de complaisance, en faveur d'administrateurs à peine installés ; une condescendance du législateur pour des citoyens honorés de la confiance publique, un ménagement d'honnêteté et de prudence, mais dont il est permis de ne pas profiter lorsqu'on sent qu'on n'en a pas besoin.

Pour moi, qui suis persuadé que c'est par une prompte obéissance aux loix qu'on se montre véritablement l'ami de la constitution, de la justice et de la liberté, je pense que tout citoyen doit mettre sa gloire à hâter, autant qu'il est en lui, le moment où la loi, délivrée de toute exception, reprend cette universalité qui fait son essence.

Mais comme je ne suis aucunement dans le cas de l'exception, je ne puis même me faire un mérite de mon obéissance.

Car il faut nécessairement conclure des trois articles que j'ai rapportés, qu'à la vérité les places de membres de directoire,

quoiqu'incompatibles pour l'avenir avec les fonctions ecclésiastiques, ne le sont pas pour cette fois, dans le cas où l'exercice de ce double ministere pourroit avoir lieu dans une même résidence; mais qu'il n'en est pas de même, lorqu'il faut abandonner les unes pour exercer les autres; lorsqu'il faut s'éloigner d'un lieu qui réclame sans cesse votre présence. En un mot, la loi a fait une exception qui dispense de la compatibilité, mais elle n'en a point fait qui dispense du devoir indispensable de la résidence.

Tous les emplois publics sont soumis à cette loi, et celui qui prétendroit à en exercer deux à la fois dans deux domiciles différens, seroit nécessairement infidele à l'un ou à l'autre, et quelquefois à tous les deux ensemble. On ne peut servir deux maîtres, dans le même temps, a dit le divin législateur de la morale chrétienne, et cet oracle de l'évangile trouve ici sa juste application.

En effet, messieurs, si j'ai pu, jusqu'à ce jour, en me multipliant par de fréquens voyages, unir les sollicitudes pastorales aux soins et à l'activité qu'exigent les fonctions de procureur-syndic, j'ai été favorisé dans cette double tâche par la longueur

des jours, par la beauté de la saison, par la facilité des routes. J'ai été quelquefois aidé et remplacé par les bons soins des autres administrateurs. A la vérité ces derniers secours que j'ai dus à leur amitié ne me manqueroient jamais ; mais bientôt les journées d'hyver vont faire disparoître cette facilité de communication qui me sembloit ne faire de S. Florent et de la Pommeraye qu'un même domicile. Deux grandes lieues et de mauvais chemins vont les séparer pour long-temps, et cette raison seule me forceroit à mettre des bornes aux élans irréfléchis de mon zèle, si je n'étois d'ailleurs obligé de les faire taire devant la sagesse de la loi.

Ainsi, messieurs, fidele aux sentimens que j'ai voués à ma patrie, et dont rien au monde ne sauroit me détacher ; fidele au serment que j'ai prêté entre vos mains et qui me lie d'une maniere indissoluble au maintien et à l'observation de la loi, pour me conformer à l'article V du titre IV des décrets de l'assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé, je requerre que vous procédiez à la nomination d'un nouveau procureur-syndic, et je me démets de cet emploi dont je ne puis exercer les fonctions concurremment avec celles de curé de la Pommeraye.

Renfermé désormais dans les occupations sacrées d'un ministere d'instruction et de priere, je ne m'en croirai pas plus étranger à la chose publique.

J'éleverai, dès le matin, vers le Ciel, des mains suppliantes; je prierai le Seigneur, qui est le seul Seigneur, de bénir l'édifice de la constitution françoise, et je lui adresserai mes vœux ardens pour le retour de l'ordre et la prospérité de cet empire; je dirai à mes paroissiens que toute autorité vient de Dieu, source éternelle, source premiere de toute vérité et de toute bonté; que l'autorité de la nation découle immédiatement de cette source divine et que toutes les autorités secondaires en sont des émanations, qu'il faut par conséquent honorer les puissances établies pour gouverner, et que, qui leur résiste, résiste à Dieu; je leur dirai que le véritable devoir du Chrétien; c'est de se soumettre sans murmurer, comme son vrai caractere est de n'accorder qu'une obéissance raisonnable, je leur dirai qu'il ne sauroit y avoir d'obéissance plus conforme à la raison que celle qui n'est demandée qu'au nom de la volonté générale; je leur dirai, je leur répéterai qu'il n'y a ni sûreté ni bonheur pour personne, lorsque les loix ne sont pas observées, lors-

que leurs ministres ne sont pas respectés; je leur dirai avec quelle indulgence ils doivent pardonner les erreurs et les méprises qui échappent par fois dans toute administration, sur-tout dans les commencemens, et ce qu'ils doivent de reconnoissance à ceux de leurs concitoyens, qui consacrent leur temps et leurs soins à s'occuper de leurs affaires et à défendre leurs intérêts. J'éloignerai d'eux, autant qu'il me sera possible, cet esprit de vertige qui, en exagérant les droits du peuple, l'aveugle sur ses devoirs, et le fait travailler à sa perte. Je leur rappellerai l'importance et l'étendue de leurs sermens, et je les conjurerai d'y être fideles, au nom du Dieu qui punit les parjures. En un mot, je leur recommanderai l'amour du Seigneur, la charité envers leur prochain, la paix entr'eux, la justice envers tout le monde; et en m'efforçant de les entretenir dans la pratique des vertus chrétiennes, j'aurai la douce et consolante confiance d'en avoir fait d'excellens citoyens.

Je finis, Messieurs, en me félicitant de vous trouver rassemblés pour vous offrir ce dernier témoignage public de mon respect et de ma reconnoissance, et de ne vous cocasionner, à ce moyen, aucune secousse, aucun dérangement.

177

Je demande enfin qu'il me soit permis de témoigner à messieurs les administrateurs du district tous les regrets que j'emporte en les quittant. Je n'oublierai jamais les marques d'estime et d'amitié que j'ai reçues d'eux, et je les prie de me permettre de cultiver ces sentimens dont une trop courte confraternité m'a fait connoître tout le prix.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
DUBOYS,
Curé de la Pommeraye.